462. Acquêts et conquêts : affirmation de la coutume et rejet du droit écrit 1794 juillet 17. Neuchâtel

Tout ce qu'un mari et une femme acquièrent ensemble durant la conjonction de leur mariage leur est commun. On suit à Neuchâtel une coutume particulière et non le droit écrit.

Du 17e juillet 1794 [17.07.1794].

En Conseil Étroit assemblé sous la présidence de monsieur Samuel Bonvèpre maître bourgeois en chef, s'est présenté monsieur Jean Jaques Meuron, bourgeois de cette ville, lequel, agissant par commission d'une personne étrangère, a demandé d'avoir déclaration de la coutume sur les deux points suivants, assavoir.

- 1°. Si ce pays n'est pas un pays régi par une coutume particulière et non par le droit.
- 2° . Si dans ce pays il n'y a pas pour les acquêts & conquêts 1 , communauté entre le mari & la femme.

Surquoi, mesdits sieurs du Conseil Étroit ayant eu mûre délibération ensemble, ont dit & déclaré unanimement que la coutume usitée dans ce pays de père à fils & tems immémorial, est:

- 1°. Que l'on y suit une coutume particulière & non^a le droit écrit.
- 2°. Que tout ce qu'un mari & une femme acquièrent ensemble durant la conjonction de leur mariage, leur est commun, chacun d'eux ayant droit à la moitié, sans distinction d'acquêts & de conquêts.

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au soussigné secrétaire du Conseil de Ville de l'expédier en cette forme, sous le sceau de nos armes.

Neuchâtel en Suisse, le dix sept juillet mil sept cent quatre vingt quatorze [17.07.1794].

[Signature:] Abram Pettavel [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.002, fol. 85v; Papier, 22 × 34.5 cm.

- a Corrigé de : non non.
- Le demandeur différencie les acquêts, biens non propres acquis avant la communauté du mariage des conquêts, biens acquis en commun ou par l'un des conjoints pour les deux durant la communauté du mariage. Cette distinction n'existe pas à Neuchâtel où les acquêts sont les biens acquis durant la communauté du mariage et les conquêts n'existent pas.

25